



ARRETE N° No - 1072



Le Préfet de
La Réunion

Portant désignation des membres de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Conseil
départemental
de La Réunion

**Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
La Présidente du Conseil départemental**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 241-5 et R 241-24 ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département et l'ensemble des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** les décrets N° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions.
- Vu** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des Personnes Handicapées de la Réunion du 13 janvier 2006,
- Vu** la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,
- Vu** l'avenant n° 1 à la convention constitutive en date du 4 mai 2012,
- Vu** la désignation des représentants des associations par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de la Réunion lors de sa séance du 5 décembre 2012 et du 26 septembre 2014 ;

Sur proposition du sous préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse et du directeur général des services du Conseil départemental,

ARRETENT

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Réunion est fixée ainsi :

1°) Douze représentants du Département désignés par la Présidente du Conseil Départemental ;

Six conseillers départementaux :

- Titulaire : ADOIS LACPATIA Paulette
Suppléant : ERAPA Sergio
- Titulaire : SOUBADOU Marie-Lyne
Suppléant : LAGOURGUE Rémy
- Titulaire : POIRE Giovanni
Suppléant : HENRY Jacqueline
- Titulaire : BALAYA Marie-Paule
Suppléant : HOARAU Serge Eric
- Titulaire : SIGISMEAU Béatrice
Suppléant : POTIN Philippe
- Titulaire : CANAGUY Michèle
Suppléant : GIRONCEL Maurice

Six administratifs :

- Titulaire : CHANE WAY Johnny
Suppléant : ORY Catherine
- Titulaire : TEVANE Anne
Suppléant : OGNARD Max
- Titulaire : BIALECKI David
Suppléant : PAYET Marie Claude
- Titulaire : WACH Nathalie
Suppléant : HOARAU Huguette
- Titulaire : GANGNANT John
Suppléant : PANIANDY Luçay
- Titulaire : PROUTEAU Caroline
Suppléant : CHEVALIER Mylène

2°) **Six représentants de l'Etat et des organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales :**

- a) La Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

- b) le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
- c) Le Recteur d'Académie ou son représentant,
- d) Le Directeur de la Caisse d'allocations Familiales, ou son représentant
- e) La Présidente de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, ou son représentant
- f) La Directrice de l'Agence Régionale de Santé de l'océan indien ou son représentant

3°) **Six associations de personnes handicapés ou de famille, désignées par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.**

- Titulaire : REYNAUD Pierre
Suppléant : MULLER Richard
- Titulaire : CAZANOVE Rachel
Suppléant : MOREAU Françoise
- Titulaire : ANDRE Roger
Suppléant : MONIEZ Muriel
- Titulaire : MAILLOT Jean-Marc
Suppléant : BIDOIS Jean-Pierre
- Titulaire : RODDIER Pierre
Suppléant : GOUBERT Dominique
- Titulaire : ENAULT Camille
Suppléant : LEGROS Tonino

Article 2 :

Les membres de la commission exécutive sont désignés pour quatre ans. Ils siègent à titre gratuit et sont tenus au secret professionnel.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion et au recueil des actes du Conseil départemental, sera notifié à chacun des membres titulaires et suppléants désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

Article 5 :

Le sous préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse et la directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Fait à Saint Denis le 23 JUIN 2015

**Le Préfet de la Région
et du Département de la Réunion**



Dominique SORAIN

**La Présidente du
Conseil Départemental,**



Nassimah DINDAR